

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR REMPLACER LA RECOMMANDATION 13-04 ET
ÉTABLIR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉTABLISSEMENT POUR L'ESPADON DE LA
MÉDITERRANÉE**

(Document présenté par l'Union européenne)

RECONNAISSANT les conclusions de l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2016 et en particulier l'état surexploité du stock au cours de ces 30 dernières années, ainsi que son état actuel de surpêche ;

CONSTATANT la forte proportion des juvéniles d'espadon dans les captures et son impact négatif sur les niveaux de la biomasse reproductrice par recrue ;

TENANT COMPTE de la recommandation du SCRS visant à réduire considérablement les captures et à augmenter le contrôle des débarquements et des rejets ;

RECONNAISSANT la recommandation du SCRS à l'effet de tenir compte de l'impact de la pêche de germon sur le niveau des captures des espadons juvéniles ;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation 11-13 de l'ICCAT et, pour un stock surexploité et faisant l'objet de surpêche, la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche ;

RECONNAISSANT la dimension socioéconomique des pêcheries méditerranéennes à petite échelle et la nécessité d'adopter une approche progressive et de faire preuve de souplesse dans la gestion de ces pêcheries ;

RAPPELANT les dispositions de la Résolution 15-13 de l'ICCAT concernant les critères pour l'allocation de possibilités de pêche ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE QUE :

**Ie Partie
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement l'espadon (*Xyphias gladius*) dans la Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans, commençant en 2017 et se poursuivant jusqu'en 2031 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

**Ile Partie
Mesures de conservation**

Total de prises admissibles

2. Pour 2017, un total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 10.500t¹. Ceci ne préjugera pas des discussions qui auront lieu dans le contexte du groupe de travail visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation.

¹ Sur la base des niveaux des captures depuis 2010.

3. Un groupe de travail de l'ICCAT devra être établi en février 2017 afin de :

- a) établir un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée ;
- b) établir un quota de CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné ;
- c) établir le mécanisme visant à gérer le TAC.

Le groupe de travail devra, dans le contexte de l'établissement de la clef d'allocation, utiliser des critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique, et il devra notamment tenir compte de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13].

4. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.
5. L'approche décrite aux paragraphes 2 et 4 devra continuer à s'appliquer jusqu'à ce qu'une allocation de TAC mutuellement convenue soit adoptée par le biais d'une Recommandation supplémentaire.

Limitations de la capacité

6. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme de rétablissement. En 2017, les CPC devront limiter le nombre de leurs navires de pêche autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée à la moyenne annuelle de leurs navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué l'espadon de la Méditerranée pendant la période 2013-2016. Toutefois, les CPC pourront décider d'utiliser le nombre de navires qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué l'espadon de la Méditerranée en 2016, si ce nombre est inférieur à la moyenne annuelle des navires de la période 2013-2016. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture.
7. Par dérogation au paragraphe 6, les CPC en développement pourront soumettre une liste des navires de pêche de moins de 7 m de longueur hors tout, avant le 15 janvier 2017. À partir de 2017, ces navires seront ajoutés aux limites visées au paragraphe 6.
8. Pour les années 2017, 2018 et 2019, les CPC pourront appliquer une tolérance de 5% à la limite de la capacité visée au paragraphe 6 de la présente Recommandation.
9. Les CPC en développement devraient être autorisés à soumettre un plan de développement des flottilles conformément aux opportunités de pêche qui leur sont allouées au sein de l'ICCAT.
10. À partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires.

Fermeture saisonnière de la pêche

11. L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant:

a) la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant toute période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ;

b) ou, alternativement, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2017, les détails des périodes de clôture de leur choix.

12. Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture devra également être appliquée aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*) du 1er octobre au 30 novembre de chaque année.

13. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité des périodes de fermeture visées aux paragraphes 11 et 12 et elles devront soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriés visant à assurer le respect de ces mesures.

Taille minimale

14. Seuls des spécimens entiers d'espadon, sans qu'aucune partie externe ne soit retirée, ou des spécimens éviscérés et sans branchies, peuvent être retenus à bord, débarqués, transbordés et transportés pour la première fois après le débarquement.
15. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 11,4 kg de poids vif ou 10,2 kg de poids éviscéré et sans branchies.
16. Avant la réunion annuelle de 2017, le SCRS devra fournir à la Commission la moyenne confirmée du poids vif et du poids éviscéré et sans branchies, correspondant à la LJFL de 100 cm.
17. Les prises accidentelles d'espadon de la Méditerranée inférieure à la taille minimale visée au paragraphe 15 ne devront pas être retenues à bord du navire de pêche, ni transbordées, débarquées, vendues, affichées ou offertes à la vente.

Toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des petits poissons en-dessous de la taille minimale, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 5 % en poids et/ou en nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

Caractéristiques techniques de l'engin de pêche

18. Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.500 hameçons. Un deuxième jeu d'hameçons montés pourra être autorisé à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que ceux-ci soient fermement fixés et stockés dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisables.
19. La taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 7 cm de hauteur pour la pêche ciblant l'espadon.
20. La longueur des palangres pélagiques sera de 30 milles nautiques maximum (55 km).

Pêcheries récréatives et sportives

21. Les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer l'espadon dans la mer Méditerranée, au mois 15 jours avant l'exercice des activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer l'espadon de la Méditerranée. Le format de présentation de cette liste devra être simplifié et inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Longueur du navire
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
22. Seuls les navires de canne et moulinet devront être autorisés pour les besoins de la pêche sportive et récréative ciblant l'espadon de la Méditerranée.

23. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un espadon de la Méditerranée par navire par jour pour les pêcheries sportives et récréatives.
24. La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative devra être interdite.
25. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids vif et la longueur (LJFL) de chaque espadon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et les transmettre au SCRS.
26. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau de l'espadon de la Méditerranée capturé vivant, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive et récréative. Toutefois, tout espadon de la Méditerranée débarqué devrait être entier, ou éviscéré et sans branchies et il devrait être débarqué soit dans un port désigné visé au paragraphe 31 de la présente recommandation, soit avec une marque apposée sur chaque pièce. Chaque marque devra porter un numéro unique spécifique au pays et devra être infalsifiable. La CPC devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que tant que les volumes de capture cumulés ne dépasseront pas le quota alloué à la CPC.

IIIe Partie Mesures de contrôle

Registres ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée

27. Le 15 janvier de chaque année, au plus tard, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement l'espadon. Si nécessaire, les CPC devront être en mesure de modifier cette liste au cours de l'année en fournissant une liste actualisée au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC devront fournir cette liste selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

28. Avant le 15 juin 2017, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*). Pour les années ultérieures, la date limite est fixée au 15 mars. Les CPC devront fournir cette liste selon le format défini dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
29. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13] devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Prises accessoires

30. Les CPC pourront autoriser les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 27 de la présente Recommandation, si les CPC établissent une limite maximale de prise accessoire par navire et par opération de pêche et que les prises accessoires en question sont déduites du TAC de la CPC. Chaque CPC devra fournir, dans son plan de pêche visé au paragraphe 10 de la présente recommandation, la limite maximale de prise accessoire qu'elle autorise pour ses navires.

Ports désignés

31. Les navires de pêche devront uniquement débarquer les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les prises accessoires et les poissons capturés dans le contexte des pêcheries sportives et

récréatives mais non porteurs de marques, tels que visés au paragraphe 26, dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements d'espadon de la Méditerranée sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

32. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume d'espadon de la Méditerranée retenu à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

33. Les CPC devront établir la longueur minimale des navires visés aux paragraphes 31 et 32.

Contrôle des débarquements

34. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour contrôler les débarquements d'espadon méditerranéen, et notifier ces mesures à l'ICCAT lorsqu'elle soumettra son plan de pêche, tel que visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation.

Déclaration et communication des captures

35. Chaque CPC devra s'assurer que, pendant sa période d'autorisation, visée au paragraphe 27 de la présente recommandation, ses navires de capture de plus de 15 m pêchant activement l'espadon de la Méditerranée communiquent, par voie électronique ou par d'autres moyens, à ses autorités compétentes, des informations hebdomadaires, incluant la date, l'heure, l'emplacement (latitude et longitude) et le poids et nombre d'espadons de la Méditerranée capturés dans la zone du plan. Cette communication ne devra être requise que lorsque les captures seront déclarées pendant la période considérée.
36. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les captures des navires battant son pavillon sont consignées et communiquées sans retard à l'autorité compétente.
37. Les CPC devront déclarer au Secrétariat, tous les trois mois, le volume d'espadon de la Méditerranée capturé par les navires battant leur pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.

Transbordement

38. Les opérations de transbordement en mer d'espadon de la Méditerranée devront être interdites.

IVe Partie

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales

39. Dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté à sa 4e réunion ordinaire, tenue en novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 1**.
40. Le Programme visé au paragraphe 39 de la présente recommandation devra s'appliquer dans les eaux internationales jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, fondé sur les résultats du

groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20].

41. Lorsqu'à un moment donné, plus de 50 navires de capture d'une quelconque CPC prennent part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

Ve PARTIE **Information scientifique**

42. Les CPC devront veiller au maintien ou à l'élaboration d'informations scientifiques adéquates sur les grands migrateurs pélagiques en Méditerranée. Les CPC devront notamment prendre les mesures et les actions nécessaires pour mieux estimer :

- La taille et l'âge à la maturité spécifiques à la région ;
- L'utilisation de l'habitat dans le but de comparer la disponibilité de l'espadon aux diverses pêcheries, dont des comparaisons entre la palangre traditionnelle et la palangre mésopélagique.
- L'impact des pêcheries palangrières mésopélagiques en termes de composition de la capture, séries de CPUE, distribution par taille des captures ; et
- L'estimation mensuelle de la proportion des reproducteurs et des recrues dans les prises.

43. Tous les ans, avant le 31 juillet, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure :

a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :

- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays) ;
- numéro de registre
- numéro de la liste ICCAT

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT selon le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :

- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
- Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
- Type de navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
- Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.

c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :

- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
- Captures et composition de la capture par navire.
- Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

Observateurs scientifiques

44. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs scientifiques nationaux soient déployés sur au moins 5% de ses palangriers pélagiques de plus de 15 m de longueur hors-tout qui ciblent l'espadon de la Méditerranée. Chaque CPC devra concevoir et mettre en œuvre une méthodologie visant à recueillir des informations sur les activités des palangriers de 15 m ou moins de longueur hors tout. Conformément à la Rec. 10-10 de l'ICCAT et à tout amendement s'y rapportant, chaque CPC devra déclarer cette information au SCRS.

Outre l'exigence prévue dans la Rec. 10-10 de l'ICCAT, les observateurs scientifiques devront notamment évaluer et déclarer le niveau des rejets d'espadons sous-taille.

Examen

45. En 2019, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce programme de rétablissement et formuler un avis sur d'éventuels amendements à diverses mesures. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture pour la pêche sportive et récréative, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour l'espadon de la Méditerranée.
46. Sur la base de cet avis scientifique, d'ici à la fin 2019, l'ICCAT devra adopter des changements au cadre de gestion de l'espadon, y compris la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs, au cas où ceci s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion.

Annulations

47. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* (Rec. 13-04).

Annexe 1

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone fermée ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépasse, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur autorisé ou un observateur ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire ;
 - m) Toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - o) Transborder en mer.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente **Annexe**, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra exiger au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une infraction grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 11-18], prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. L'inspection sera effectuée par les inspecteurs désignés par les gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente **Annexe** arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente **Annexe**.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente **Annexe**, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le capitaine du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente **annexe**, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente **annexe**.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente **Annexe**. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Les inspecteurs devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Les inspecteurs devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les Gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les Gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16. a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 1 janvier de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.

b) Les dispositions de la présente recommandation et les plans de participation devront s'appliquer entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu devra être notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système devra être suspendue entre deux Gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission de l'ICCAT, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17. a) L'engin de pêche devra être inspecté conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description de toutes infractions observées.

b) Les inspecteurs devront être autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs devront apposer une marque d'identification approuvée par la Commission de l'ICCAT sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en faire mention dans leur rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA  ICCAT Inspector Identity Card Contracting Party: Inspector Name: Card n°: Issue Date: Valid five years Photograph	 ICCAT The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures. ICCAT Executive Secretary Inspector Issuing Authority
--	---